

CONDITIONS GÉNÉRALES

SIG-ÉCO21 ACTION ENTREPRISES

1. OBJET DES CONDITIONS GÉNÉRALES

- 1.1. Les Conditions Générales (ci-après les « **Conditions Générales** ») des Accompagnements éco21 pour les Entreprises, Organisations Internationales, Etablissements Publics Autonomes, Offices Cantonaux (ci-après les « **Entreprises** ») fixent les modalités contractuelles des Accompagnements effectués dans le cadre de éco21 - Action Entreprises, dans la mesure où les Conventions relatives aux Accompagnements (ci-après les « **Conventions** ») n'y dérogent pas.
- 1.2. Ces Conditions Générales ne portent pas sur la fourniture d'énergie ou la gestion de réseaux d'approvisionnement d'énergie.
- 1.3. En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre ces Conditions Générales et les Conventions idoines, les termes des Conventions prévalent.
- 1.4. Les conditions générales de l'Entreprise ne sont pas applicables.

2. DÉFINITIONS

Additionnalité - Le principe de l'additionnalité est une exigence centrale posée aux projets de réduction d'électricité et d'émissions de gaz à effet de serre. Selon ce principe, les APE doivent générer des diminutions supplémentaires d'électricité ou d'émissions d'éq.-CO₂ au-delà du scénario de référence ou des exigences légales et réglementaires. Dès lors, un projet est considéré comme additionnel si, sans l'action de SIG-éco21, il n'aurait pas été réalisé. Par analogie, le principe de l'additionnalité s'applique aux économies thermiques, déchets et eau.

APE - Action d'amélioration de la Performance Environnementale.

APE admissibles - les Actions d'amélioration de la Performance Environnementale qui sont susceptibles d'être valorisées dans le cadre des Accompagnements de SIG-éco21.

Coût total des travaux - Le Coût total des travaux comprend : les frais d'étude et de conception du projet, les travaux (matériels, pièces et main d'œuvre interne et externe), ainsi que les frais de mesures des économies.

Entreprises remboursées de la taxe CO₂ : Les Entreprises qui se sont engagées envers la Confédération à limiter leurs émissions de gaz à effet de serre et les Entreprises qui participent au système d'échange de quotas d'émissions.

Gaz à effet de serre (GES) et éq.-CO₂ - Au-delà du CO₂, d'autres gaz contribuent à l'effet de serre comme le méthane (CH₄), le protoxyde d'azote (N₂O), les hydrocarbures fluorés (HFC, PFC, SF₆) et d'autres gaz synthétiques. A quantité égale, leur effet sur le climat est souvent beaucoup plus prononcé que pour le CO₂. Cet effet est exprimé en équivalents de CO₂ (éq.-CO₂).

GED : Gestionnaire Environnement Délégué aux fins de l'accompagnement de l'Entreprise et lié par une convention avec SIG-éco21. Ce prestataire intervient notamment pour les APE relevant de l'énergie, des déchets, de l'économie circulaire proposées dans le cadre des Accompagnements éco21.

Gestionnaire Energie - Le Gestionnaire Energie est un employé de l'Entreprise ou un prestataire externe mandaté par celle-ci. Il est chargé de toutes les questions ayant trait à l'énergie dans l'Entreprise. Sa mission est d'aider l'Entreprise à améliorer son efficacité énergétique afin d'atteindre les objectifs de réduction de consommation d'électricité et d'émissions de gaz à effet de serre qu'elle s'est fixés.

OCEN - Office cantonal de l'énergie de Genève.

Organisation du Client - le terme « Organisation du Client » vise l'ensemble des Collaborateurs travaillant sur le(s) Site(s) genevois de l'Entreprise

Parties Prenantes - Les Parties Prenantes désignent SIG, l'Organisation du Client, le Gestionnaire Energie désigné par le

Client, l'OCEN, l'Université de Genève, l'organe certificateur des économies réalisées, les fournisseurs et les prestataires.

Plan de Mesure et de Vérification (PMV) - Le Plan de Mesure et de Vérification est un document à remplir par le Client s'appuyant sur le Protocole IPMVP spécifiant la procédure de mesure et de vérification des économies d'énergie ou de réduction d'émissions de GES, ainsi que les éléments du scénario de référence (i.e. situation préalable à l'APE).

Protocole IPMVP - Le protocole IPMVP est un protocole international de mesure et de vérification de la performance environnementale. Il est destiné à démontrer les économies réalisées à la suite de la mise en œuvre d'APE.

Rapport de vérification - Le Rapport de vérification est un document s'appuyant sur le protocole IPMVP et présentant le calcul des économies obtenues. Ce calcul est effectué conformément au Plan de Mesure et Vérification auquel il est associé.

Rentabilité - L'évaluation de la Rentabilité d'une APE se fait selon les mêmes critères d'évaluation que ceux introduits dans la Directive de l'OCEN relative au régime applicable aux grands consommateurs du Canton de Genève en vigueur :

L'économie financière annuelle (CHF/an) est calculée, à la date de soumission de l'APE, en faisant le produit de l'économie annuelle (volumes/an) par le coût moyen sur les trois dernières années d'exploitation du Site.

Scénario de référence - Est considéré comme Scénario de référence le niveau de la consommation (ou de production de déchets), si aucune APE n'avait été mise en œuvre. Ce scénario est utilisé pour déterminer les réductions effectives générées par les APE prises dans le cadre des Accompagnements SIG-éco21.

Site - établissement du Client se trouvant sur le territoire du canton de Genève dans la zone de desserte de SIG.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR ET TERME

- 3.1. Les Conventions entrent en vigueur au moment de leur signature par les Parties.
- 3.2. La durée de l'Accompagnement (ci-après « le **Terme** ») est initialement de trois ans. Au Terme, le renouvellement est tacite pour des périodes successives de douze (12) mois, tant qu'il n'est pas dénoncé avec un préavis de trois (3) mois pour la fin de mois.
- 3.3. Les Conditions Générales applicables au moment du dépôt de la demande de l'Entreprise sont applicables à l'APE envisagée par l'Entreprise.

4. ACTIONS NE DONNANT PAS DROIT AUX SUBVENTIONS SIG-éco21

- 4.1. Les Entreprises qui réalisent les actions suivantes ne peuvent pas bénéficier des subventions SIG-éco21, notamment :
 - a. Actions dont la mise en œuvre a déjà commencé ou qui ont déjà été réalisées au moment de la soumission de celles-ci par l'Entreprise à SIG ;
 - b. Actions visant la mise en conformité par l'Entreprise avec des lois, des règlements ou des normes fédérales ou cantonales ;
 - c. Actions qui ne sont pas conformes aux lois, règlements ou normes applicables ;
 - d. Actions qui peuvent avoir un impact négatif sur la santé, la sécurité ou l'environnement ;
 - e. Travaux d'entretien ou de mise à jour usuelle des installations énergétiques ;
 - f. Installations de production d'énergie ;
 - g. Actions d'économie de CO₂ liées soit à un rachat déjà engagé du volume CO₂ économisé, soit à un

engagement de remboursement de la taxe sur le CO₂ ;

- h. Actions ayant un caractère obligatoire dans le cadre de la Loi cantonale sur l'énergie.

5. VALORISATION DES ÉCONOMIES

- 5.1. Les économies (ex. d'énergie, de tCO₂) réalisées et soutenues financièrement dans le cadre du programme SIG-éco21 sont, sauf exception convenue par écrit, exclusivement valorisées par SIG-éco21 et ce afin d'éviter une double comptabilisation des économies par d'autres programmes d'efficience.

6. RÉSILIATION

- 6.1. Chaque Partie (L'entreprise ou SIG) peut résilier par écrit la Convention en respectant un préavis de trois (3) mois.
- 6.2. Chaque Partie a le droit de résilier par écrit la Convention en tout temps et avec effet immédiat lorsque :
 - a. l'autre Partie viole des obligations importantes découlant de la Convention et ne rétablit pas un état conforme à la Convention dans un délai de trente (30) jours après une mise en demeure par écrit; ou
 - b. une procédure de faillite ou de liquidation est ouverte contre l'Entreprise, ou lorsque l'Entreprise dépose une demande d'ouverture de procédure d'octroi de sursis concordataire, de faillite ou de liquidation.
- 6.3. La résiliation anticipée de la relation contractuelle est effectuée sans préjudice des droits et/ou prétentions existants qu'une Partie pourrait faire valoir contre l'autre et ne dispense pas l'autre Partie de remplir les obligations dues avant la prise à effet de la résiliation anticipée.

7. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

- 7.1. Chaque Partie est responsable de la bonne et fidèle exécution de ses obligations en vertu de la Convention.
- 7.2. SIG ne peut pas être tenue responsable des éléments qui découlent de facteurs internes ou externes au Client, que SIG n'est pas en mesure de contrôler, de prévoir ou d'influencer. SIG ne peut être tenue responsable si elle ne peut respecter ses obligations contractuelles en raison d'un fait du gestionnaire des réseaux ou de l'utilisation de ceux-ci (notamment défaillance du système de comptage, interruption du réseau, etc.).
- 7.3. En conformité et dans les limites de la loi, chacune des Parties est responsable des dommages directs causés à l'autre Partie par elle-même ou par ses auxiliaires. Sous réserve des dispositions légales impératives, les Parties excluent toute responsabilité pour pertes de profits, de gains, de revenus, d'exploitation ou de données, ainsi que pour tous dommages réfléchis, indirects ou subséquents.
- 7.4. La responsabilité totale de SIG, sauf responsabilité en cas de dol ou de faute grave, qu'elle soit de nature contractuelle, délictuelle, ou basée sur une autre cause, en relation avec l'exécution effective ou prévue de la Convention est limitée à CHF 1'000'000.--.
- 7.5. Le Client s'engage à bénéficier d'une assurance responsabilité civile couvrant ses risques selon la Convention auprès de compagnies d'assurances réputées notoirement solvables et à la conserver pendant toute la durée de la Convention.
- 7.6. Chaque Partie est responsable de la bonne et fidèle exécution de ses engagements. En conformité et dans les limites de la loi, chacune des Parties est responsable des dommages directs causés à l'autre Partie par elle-même ou par ses auxiliaires. Sous réserve des dispositions légales impératives, les Parties excluent toute responsabilité pour pertes de profits, de gains, de revenus, d'exploitation ou de données, ainsi que pour tous dommages par ricochet, indirects ou subséquents. SIG ne peut être tenu

responsable des dommages qui seraient causés à l'Entreprise.

8. FORCE MAJEURE

- 8.1. Aucune des Parties ne peut être considérée en défaut si l'exécution de ses obligations, en tout ou en partie, est retardée ou empêchée par suite d'un cas de force majeure (« Force Majeure »). Il peut s'agir d'événements tels que : guerre, sabotage, terrorisme, insurrection, émeutes ou tout autre acte de désobéissance civile, acte ou exigence d'une personne exerçant une autorité gouvernementale, décision de justice, grève, boycott, épidémie, pandémie, incendie, explosion, inondation, tempête, séisme ou de toute autre catastrophe naturelle, ou toute autre circonstance indépendante de la volonté de la Partie.
- 8.2. Lorsqu'une Partie est soumise à un cas de Force Majeure ayant pour conséquence qu'elle ne peut remplir ses obligations contractuelles, elle en avertit immédiatement l'autre Partie. Les Parties s'engagent à rechercher toute solution adéquate, dans le respect de l'esprit de la Convention et des intérêts des deux Parties.
- 8.3. Lors de la survenance d'un événement constitutif de Force Majeure, les dates et périodes relatives à l'exécution des obligations découlant de la Convention seront adaptées par les Parties d'un commun accord. En l'absence d'accord, les dates et périodes seront prolongées d'un délai équivalent à la durée de la Force Majeure, auquel s'ajoutera un délai raisonnable pour la reprise de l'exécution de ses obligations par la Partie concernée.
- 8.4. Les Parties ne sont pas tenues de verser des dommages-intérêts, tels que des indemnités de retard, pour les préjudices causés par la survenance d'un événement constitutif de Force Majeure.
- 8.5. Si les événements constitutifs de Force Majeure perdurent ou sont raisonnablement prévus pour durer pendant plus de trois mois, l'une des Parties peut déclarer la résiliation de la Convention et doit dans ce cas le notifier à l'autre Partie dans un délai raisonnable.

9. MODIFICATIONS ET ADAPTATION DE LA CONVENTION

- 9.1. Si des événements qui ne pouvaient être raisonnablement prévus par les Parties lors de la conclusion de la Convention surviennent et modifient substantiellement l'équilibre de la Convention, en rendant l'exécution de la Convention difficile ou coûteuse à l'excès pour une Partie, cette Partie pourra demander une adaptation de la Convention.
- 9.2. Toute modification de la Convention de même que toutes conventions additionnelles doivent impérativement revêtir la forme écrite et porter la signature des Parties.

10. RESTITUTION DU MATÉRIEL

- 10.1. A la fin de la Convention ou dès sa résiliation, le Client restituera sans délai tout matériel mis à disposition par SIG pour l'exécution de la Prestation.

11. CONFIDENTIALITÉ ET COMMUNICATIONS À DES TIERS

- 11.1. Sous réserve de dispositions contraires de la Convention, les Parties s'engagent à garder strictement confidentielle l'intégralité du contenu de la Convention. Chaque Partie s'engage ainsi à ne pas divulguer à des tiers, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie, toutes les informations dont elle a connaissance de quelque manière que ce soit en rapport avec la Convention. Toutefois SIG se réserve le droit de transmettre ces informations à l'Université de Genève, établissement chargé du suivi du programme éco21 et tout autre prestataire ou Partie prenante également soumis à une obligation de confidentialité.

- 11.2. Les données transmises au GED par l'Entreprise restent confidentielles et ne sont pas utilisées par celui-ci à d'autres fins que celles liées aux présentes Conventions. SIG est autorisée par l'Entreprise à transmettre au GED toutes les informations utiles à celui-ci pour l'exécution des Prestations (p.ex. les données de consommation d'énergie). SIG est autorisée par l'Entreprise à utiliser les informations dont elle a connaissance dans le cadre du programme de SIG-éco21 afin de lui proposer d'autres produits ou services.
- 11.3. Sont réservées les obligations légales des Parties de fournir des renseignements, notamment dans le cadre de la révision et de la publication de leurs comptes et états financiers. Si des informations confidentielles doivent être remises par une Partie à des autorités, des organes de surveillance ou des tribunaux, il doit être mentionné qu'il s'agit de secrets d'affaires et l'autre Partie doit en être informée dans les meilleurs délais.
- 11.4. Toute communication publique ou communiqué de presse lié à la Convention devra au préalable avoir été discuté et approuvé par écrit par les deux Parties.
- 11.5. L'obligation de confidentialité des Parties est valable aussi longtemps que la Convention est en vigueur et subsiste pendant cinq ans à compter de la fin de la Convention, quelle qu'en soit le motif.

12. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 12.1. Tout droit de propriété intellectuelle relatif aux Prestations ou à une partie des Prestations restera la propriété exclusive de SIG.
- 12.2. L'utilisation par le Client, sans autorisation écrite préalable de SIG, du nom, des marques ou des logos appartenant à SIG, est prohibée.

13. MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES

- 13.1. Nonobstant le chiffre 9.2, SIG peut modifier les Conditions Générales en faisant parvenir au Client des nouvelles conditions générales qui sont réputées avoir été acceptées par le Client et remplacer les précédentes si celui-ci n'exprime pas son refus par écrit dans les 90 jours à compter de leur réception.
- 13.2. Si le Client manifeste son refus, la précédente version des Conditions Générales demeure applicable jusqu'au Terme de la Convention.
- 13.3. En tout état de cause, la nouvelle version des Conditions Générales s'applique à toute demande d'acceptation d'APE communiquée à SIG postérieurement à la publication de la nouvelle version.

14. DISPOSITIONS DIVERSES

- 14.1. **Interprétation** - Tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice-versa ; tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin et vice-versa ; tout mot désignant des personnes comprend également des sociétés, associations et corporations.
- 14.2. **Indépendance** - Les Parties reconnaissent expressément que cette Convention ne constitue pas, et ne saurait être interprété comme, un contrat de société simple, de partenariat, de travail ou accord similaire entre SIG et le Client.
- 14.3. **Représentation** - Sauf dérogation expresse des Parties, aucune disposition de la Convention n'est de nature à conférer à une Partie le pouvoir de représenter l'autre Partie.
- 14.4. **Nullité partielle** - Toute disposition de la Convention qui serait, en tout ou en partie, en contradiction avec le droit impératif suisse sera dissociable et toute nullité, totale ou partielle, d'une telle clause n'affectera pas la validité du

reste de la clause en question, ni des autres clauses de la Convention.

Si nécessaire, la disposition nulle sera remplacée, d'entente entre les Parties, par une disposition conforme au droit et au but du programme SIG-éco21.

- 14.5. **Non-renonciation** - Si l'une des Parties s'abstient d'exercer un droit que la présente Convention lui confère ou d'exiger l'exécution de l'une des dispositions de la présente Convention ou de l'un des droits y relatifs, cette abstention ne saurait en aucun cas être considérée comme une renonciation à ses droits ou à l'exécution de ces dispositions, ni affecter d'une quelconque manière la validité de la présente Convention.
- Si l'une des Parties renonce à invoquer une violation de la présente Convention, cette renonciation ne pourra pas être interprétée comme une renonciation à invoquer toute violation antérieure ou postérieure de la présente Convention.
- 14.6. **Cession** - Aucune des Parties ne peut céder la Convention ou certains droits ou obligations en résultant sans le consentement écrit et préalable de toutes les Parties à la Convention.
- 14.7. **Réglementation applicable** - Toute référence de cette Convention à une réglementation se rapporte à la réglementation en vigueur à la date d'entrée en vigueur de cette Convention, à l'exclusion de toute modification ou remplacement subséquent de cette réglementation. Les dispositions impératives de la loi demeurent réservées.

15. DROIT APPLICABLE ET FOR

- 15.1. La Convention est soumise au droit interne suisse.
- 15.2. Pour tout litige relatif à la Convention les Parties s'engagent à produire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable, dans un délai d'un mois à compter de la réception par une Partie de la notification de désaccord envoyée par l'autre partie. Si les Parties ne parviennent pas à un accord amiable dans ce délai d'un mois, elles pourront saisir les tribunaux. Les tribunaux ordinaires du canton de Genève sont exclusivement compétents, sous réserve de recours auprès du Tribunal fédéral.

16. ORGANISATIONS INTERNATIONALES

- 16.1. **Droit et propriété intellectuelle** - SIG ne peut utiliser ou reproduire le nom, l'emblème ou le sceau officiel de l'Organisation internationale, y compris leurs abréviations, dans le cadre de ses activités commerciales ou autres.
- 16.2. **Privilèges, immunités et facilités** - Sauf stipulation expresse contraire, aucune disposition de la présente Convention et de ses Annexes ne peut être interprétée comme constituant une dérogation ou une renonciation, explicite ou implicite, aux privilèges, immunités et facilités dont jouit le Client conformément aux traités et accords internationaux qui lui sont applicables et à l'accord de siège conclu avec le Conseil fédéral suisse.
- 16.3. **Droit applicable et for** - Tout différend entre les Parties relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent Contrat ou en relation avec celui-ci, qui n'a pu être réglé à l'amiable entre elles par la voie de négociations directes, est soumis à la juridiction d'un ou plusieurs arbitres nommés, conformément au règlement d'arbitrage de la CNUDCI en vigueur à la date de la présente Convention, ledit règlement étant applicable en cas de différend.
- 16.4. Le lieu d'arbitrage est Genève et la langue de l'arbitrage est le français. Le droit matériel applicable est, subsidiairement aux dispositions de la présente Convention, le droit suisse. Toutefois, l'application des dispositions de l'Article 190 de la loi fédérale suisse sur le droit international privé du 18 décembre 1987 est exclue.